

# GE\_GERICHTE C/29662/2018 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_29662\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29662_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/29662/2018 du 3 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE C/29662/2018 del 3 novembre 2020

## Regeste

CC.125.all

## Erwägungen

### E. 25

novembre 2009 consid. 2.1, 5A\_538/2008 du 3 novembre 2008 consid. 4.1, 5C.49/2005 du 23 juin 2005 consid. 2.1, 5A\_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 3.1; 5C.169/2006 du 13 septembre 2006, consid. 2.4). Le mariage provoque un déracinement culturel ou linguistique ouvrant le droit à une contribution d'entretien en cas de séparation lorsque l'époux demandeur en contribution a quitté son environnement culturel en vue ou en raison du mariage et qu'il dépend de son conjoint dans son nouvel environnement. Tel n'est pas le cas lorsque le conjoint déraciné peut, après la séparation, retourner dans son pays d'origine, s'y réintégrer facilement et y retrouver un emploi lui permettant d'assurer son autonomie et son niveau de vie (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2, 5A\_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 5; 5A\_743/2010 du 10 février 2011 consid. 4.1 et 5A\_677/2008 du 21 avril 2008 consid. 5.2). La jurisprudence a admis dans les décisions susvisées un déracinement entraînant le versement d'une contribution, ne serait-ce que pendant un temps limité, dans les circonstances suivantes : a) une jeune fille kosovare de 16 ans n'ayant pas achevé de formation dans son pays d'origine, épouse un compatriote établi en Suisse, puis se sépare de celui-ci un an plus tard en raison des mauvaises relations avec sa belle-famille; de retour au Kosovo sa famille la rejette et elle ne peut se réintégrer; revenue en Suisse, elle n'a aucune chance de s'insérer professionnellement tant qu'elle ne parle pas la langue et n'a pu se former; b) une épouse tunisienne vient en Suisse suite à son mariage alors qu'elle ne parle pas bien le français et dispose d'une formation tunisienne qui n'est pas reconnue dans son pays d'accueil; elle se consacre au ménage et à l'enfant né de l'union pendant la vie commune qui dure trois ans; elle a travaillé dix-sept mois dans l'entreprise de son mari, qui l'a licenciée, et deux mois comme caissière puis n'a plus retrouvé d'emploi; l'Office cantonal de l'emploi l'enjoint de suivre des cours de français; c) une épouse thaïlandaise parlant l'anglais mais pas le français quitte un emploi de réceptionniste dans son pays et vient en Suisse suite à son mariage; elle se sépare deux ans plus tard de son mari; ce dernier considère qu'elle pourrait travailler dans un restaurant.

5.1.3 Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 141 III 465 consid. 3.1; ATF 137 III 102 consid. 4.2; ATF 134 III 145 consid. 4; ATF 134 III 577 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.1 et 5A\_778/2018 du 23 août 2019 consid. 4.4) : La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation si celle-ci

a duré dix ans environ et plus - ATF 132 III 598 consid. 9.3), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien. La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité.

5.1.4 La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux et les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.1; 134 III 577 consid. 4). La jurisprudence recourt essentiellement à deux méthodes de calcul (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 3.3.1 et 4.4 et 5A\_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 8.1; Simeoni, Commentaire Pratique, Droit matrimonial, Bohnet et Guillot éditeurs, 2016, n° 25 et ss 103 et ss ad art. 125 CC; Pichonnaz, Commentaire Romand, CC I, n° 113 et ss ad art. 125 CC) : La méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune (aussi dite méthode concrète) est adéquate en cas de situation financière particulièrement favorable. Cette méthode sous-entend que les revenus des conjoints permettent de couvrir leur train de vie et les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés. Cela implique, autrement dit, qu'ils n'ont pas eu à consacrer tous leurs revenus à leur train de vie et qu'ils ont été en mesure d'économiser pendant la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret des besoins du conjoint créancier. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses indispensables au maintien de son train de vie. En revanche, il n'est pas nécessaire de déterminer précisément la situation du conjoint débiteur dès qu'il est établi que ses revenus permettent de couvrir ses charges et les besoins du conjoint créancier. Le conjoint débiteur peut conserver la part de ses revenus qui ne sont pas utiles pour couvrir ses besoins et ceux de son conjoint. La méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent s'impose en cas de situation financière serrée, moyenne ou lorsque - bien que bénéficiant d'une situation financière favorable - les époux dépensaient l'entier de leurs revenus ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant des conjoints dès leur séparation. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux. Il faut toutefois veiller à ce qu'elle ne conduise pas à ce que le conjoint créancier bénéficie d'un niveau de vie supérieur à celui que les époux connaissaient pendant la vie commune, ce qui sera le cas lorsque l'un des conjoints voit ses revenus augmenter après la séparation. Lorsque la situation financière des époux est serrée, l'augmentation des charges liées à la vie séparée empêche souvent le maintien du niveau de vie antérieur et le conjoint créancier ne peut, dans ce cas, prétendre qu'au même niveau de vie restreint que le débiteur d'entretien et non plus au niveau de vie pendant la vie commune. Le mélange des deux méthodes de calcul est prohibé (ATF 140 III 485 consid. 3.5.2; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.3). 5.2.1 En l'espèce, l'appelant remet en cause le principe même de l'allocation d'une contribution d'entretien à son épouse en raison du fait qu'elle aurait pu apprendre le français et se former pendant la vie commune afin d'atteindre une certaine autonomie et ne plus se trouver en situation de déracinement; il conteste à cet égard l'avoir empêchée de travailler et avoir refusé de lui financer des cours de français ainsi que l'avoir confinée au sein de sa famille. En tout état, elle avait atteint l'autonomie avec ses emplois actuels. 5.2.2 Il ressort des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus que les conditions du déracinement et de son impact sur le mariage ne sont pas très restrictives et le principe d'une contribution d'entretien post-divorce facilement admis, notamment lorsque la séparation survient rapidement après le mariage et que le conjoint déraciné n'a pas encore eu l'opportunité d'achever son insertion ou que la naissance d'un enfant a rendu celle-ci plus compliquée. Ainsi, le seul fait d'arriver d'une aire linguistique et culturelle différente, sans formation ou sans titre reconnu en Suisse est suffisant, le but de la contribution étant alors de permettre l'achèvement de l'intégration pour atteindre l'autonomie. En l'occurrence, l'intimée a bien vécu un tel déracinement à son arrivée en Suisse. Elle est arrivée très jeune alors qu'elle dépendait vraisemblablement de sa famille au Kosovo pour son entretien. Il n'est pas allégué qu'elle aurait bénéficié d'une formation achevée ou en cours au Kosovo. Son autonomie était par conséquent réduite au moment du mariage et ne s'est pas améliorée pendant celui-ci. Les conditions du déracinement et de l'impact du mariage sur l'autonomie de l'intimée étant réalisées, reste à examiner les trois étapes du raisonnement prôné par le Tribunal fédéral pour l'octroi d'une contribution d'entretien post-divorce. 5.2.3 Le premier juge n'a pas explicitement conduit son raisonnement en respectant les trois étapes susmentionnées et n'a pas déterminé le dernier niveau de vie connu par les époux pendant la vie commune qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien convenable. Il n'a pas non plus indiqué la méthode de calcul utilisée, mais il ressort de sa motivation qu'il a essentiellement fixé la contribution d'entretien sur des motifs d'équité. Il convient donc de vérifier si le résultat auquel est parvenu le premier juge correspond à des calculs effectués conformément aux principes exposés ci-dessus. En l'espèce, le niveau de vie durant la vie commune, augmenté des dépenses supplémentaires engendrées par la vie séparée, soit essentiellement le dédoublement des frais de logement et l'augmentation de la base mensuelle d'entretien de 850 fr. à 1'200 fr., implique de prendre en compte les charges suivantes pour chacune des parties : - Pour l'appelant il s'agit d'un montant de 2'989 fr. 90, soit des frais de logement de 1'110 fr., une prime d'assurance-maladie de 609 fr. 90, des frais de transports publics de 70 fr., une base d'entretien mensuelle de 1'200 fr. Il aurait fallu intégrer à ces charges les impôts, mais les parties ne les ont pas allégués avant l'appel si bien qu'il ne peut en être tenu compte. En tout état les quelques données fournies en appel sont inutilisables car non seulement elles ne donnent qu'une image très partielle, mais encore elles n'indiquent pas à quel exercice fiscal elles se rattachent, si les impôts en question ont été payés - ce qui n'est vraisemblablement pas le cas puisque l'appelant allègue dans ses charges en appel le paiement d'arriérés d'impôts sous forme d'arrangement avec l'Administration fiscale. La Cour ne tiendra pas non plus compte du remboursement de dettes de l'appelant, dont on ne sait pas quand elles ont été souscrites ni à quelle fin. - Pour l'intimée il s'agit d'un montant de 2'678 fr. 30, soit des frais de logement de 1'050 fr., une prime d'assurance-maladie de 358 fr. 30, des frais de transports publics de 70 fr., et une base mensuelle d'entretien de 1'200 fr. A l'instar de ce qui a été retenu pour son époux, il n'y a pas lieu de retenir le remboursement de dettes. D'une part, ces charges n'étaient pas payées au moment pertinent

pour le calcul du niveau de vie et n'appartenaient donc pas au budget de la famille, même si elles étaient dues. D'autre part, il n'est pas prouvé par les pièces produites qu'elles concerneraient exclusivement la période de la vie commune et, surtout, des dettes du ménage et non des dettes personnelles de l'intimée. Celle-ci n'allègue par ailleurs pas de charge courante d'impôts à l'époque, ce qui lui sera imputé, étant précisé qu'il semble ressortir des pièces produites qu'elle en paierait désormais pour cette période à titre rétroactif. Les parties n'ont pas allégué que leur niveau de vie aurait dépassé ces charges. Si durant les six derniers mois de la vie commune et au moment de la séparation définitive des conjoints leurs revenus étaient constitués du salaire mensuel net moyen de l'appelant de 5'625 fr. et d'un salaire mensuel net moyen allégué par l'intimée de 3'200 fr., soit un total de revenus de l'ordre de 8'825 fr., il n'y a en réalité jamais eu mise en commun de ces ressources. En effet, en raison des deux séparations consécutives des conjoints, de janvier à juin 2015, puis définitivement en janvier 2016, et de leurs divergences sur l'utilisation des ressources du couple dès le moment où l'intimée a touché un salaire, l'intimée n'a en réalité jamais bénéficié du niveau de vie théorique de l'ordre de 4'250 fr. dont elle aurait pu jouir en cas de mise en commun des revenus (8'825 fr. - 2'678 fr. 30 - 2'989 fr. 90 = 3'156 fr. 80 d'excédent;  $3'156 \text{ fr. } 80 : 2 = 1'578 \text{ fr. } 40$ ;  $2'678 \text{ fr. } 30 + 1'578 \text{ fr. } 40 = 4'256 \text{ fr. } 70$ ). Le niveau de vie le plus haut dont a bénéficié l'intimée durant la vie commune, soit le montant maximal auquel elle peut prétendre pour le calcul de la contribution d'entretien post-divorce, correspond par conséquent au minimum vital élargi tel que déterminé ci-dessus et non au montant théorique de l'ordre de 4'250 fr. Dès avant la séparation définitive, l'intimée a été capable de s'insérer progressivement dans la vie professionnelle grâce à une activité de nettoyage dans l'hôtellerie. Elle a vraisemblablement débuté en 2015 à un taux limité à quelques heures par semaines, pour atteindre un plein temps pendant la première séparation du couple début 2016 et une année avant la séparation définitive du couple fin 2016, ce qui n'est pas contesté. Cette activité correspond à la capacité contributive maximale de l'intimée au vu de sa formation et on ne saurait attendre d'elle qu'elle réalise d'autres gains. Elle en tire des revenus de l'ordre de 3'570 fr. nets mensuels qui dépassent la couverture du niveau de vie tel que déterminé ci-dessus. Elle n'a donc pas droit à une contribution d'entretien post-divorce, puisqu'elle a atteint la capacité de financer un niveau de vie équivalent à celui dont elle a bénéficié pendant la vie commune. C'est ainsi à tort que le Tribunal lui a alloué une contribution de 600 fr. par mois en équité, essentiellement en compensation des dettes qu'elle devait régler par acomptes mensuels, correspondant à des dépenses d'entretien issues de la vie commune que son époux aurait dû assumer pendant la vie commune. Par cette démarche, le Tribunal a réglé, indirectement, dans le cadre de l'application de l'article 125 CC, la question des dettes entre époux, sur laquelle il n'a pas statué, avec raison, dans le cadre des conclusions prises expressément par l'intimée à ce titre, faute de disposer de décomptes et de pièces suffisants pour statuer en application de l'article 205 al. 3 CC. Ce faisant, il a détourné l'objectif de l'article 125 CC.

5.3 Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent annulé et l'intimée sera déboutée de ses conclusions en paiement d'une contribution d'entretien post-divorce. Vu l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner les nouvelles charges de l'appelant, ni la diminution de son revenu qu'il allègue en appel.

6. 6.1 La Cour statue dans sa décision finale sur les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95, 104, 105 CPC). Ils sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 CPC). La Cour peut toutefois s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 3 CPC). Si l'instance

d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 6.2 Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 6.3 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 96 CPC, 19 LACC, 30, 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais opérées par l'appelant de 800 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 106, 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à rembourser à l'appelant la moitié des frais judiciaires d'appel dont il a fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC). 6.4 Il ne sera pas alloué de dépens d'appel, les parties comparaisant en personne. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/16143/2019 rendu le 15 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29662/2018-8. Déclare irrecevable l'appel de A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 6 dudit jugement. Déclare irrecevable l'appel joint de B\_\_\_\_\_ du 3 mars 2020 contre ledit jugement. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/16143/2019 du 15 novembre 2019. Et, statuant à nouveau, déboute B\_\_\_\_\_ de ses conclusions en paiement d'une contribution d'entretien post-divorce. Sur les frais : Arrête les frais judiciaire d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. à titre de remboursement de sa part des frais judiciaires d'appel dont il a fait l'avance. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.